

Feuille Officielle

DES ILES SAINT-PIERRE & MIQUELON

PARAISANT LE JEUDI DE CHAQUE SEMAINE.

PRIX DES ANNONCES :

UNE A SIX LIGNES 3 FRANGS.
CHAQUE LIGNE AU-DESSUS . . . 0 FR. 40 CENT.

Les répétitions d'avis judiciaires, sans modifications, seront payées à raison de moitié du prix déterminé ci-dessus pour chaque ligne au-dessus de six.

NUMÉRO 32.

JEUDI 2 AOÛT 1866.

PRIX DE L'ABONNEMENT :

UN AN 15 FRANGS.
SIX MOIS 8 »
TROIS MOIS 4 »
UN NUMÉRO 0 FR. 50 CENT.

PARTIE OFFICIELLE.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

INSTRUCTIONS relatives au recensement des fonctionnaires employés et agents non propriétaires actuellement aux colonies, et au recensement général de la population sédentaire des diverses colonies françaises.

Paris, le 7 juin 1866.

Monsieur le Commandant,

Le département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, de concert avec celui de l'intérieur, fait procéder en ce moment à un nouveau recensement quinquennal de la population de l'Empire.

L'administration fait recueillir entre autres renseignements, l'âge de chaque habitant, qu'il appartienne à la population civile ou aux armées de terre et de mer. Cet élément d'information offre un intérêt très-sérieux, puisque, combiné avec les décès, par âge, il doit permettre de déterminer le coefficient de mortalité de chaque âge, et de construire ainsi une table de survie indiquant, d'une part, les chances de mort à toutes les périodes de la vie, de l'autre, la vie moyenne et probable à tous les âges. Seulement, le renseignement ne peut avoir toute son utilité, et la science, ainsi que l'administration, ne peuvent en déduire tous les renseignements qu'il comporte, que s'il présente la plus grande exactitude possible.

D'après le désir exprimé par mes collègues, j'ai l'honneur de vous prier, Monsieur le Commandant, de vouloir bien faire opérer le plus tôt possible, par les soins de l'administration locale, un recensement nomi-

natif des fonctionnaires, employés et agents divers nés en France et existant dans la colonie.

On aura soin de faire figurer sur un état spécial les officiers du commissariat et du service de santé employés à terre et qui doivent être considérés comme faisant partie de l'armée de mer.

On devra s'appliquer à fournir les indications les plus précises sur l'âge au moment de l'opération.

Le recensement devra présenter, en outre des renseignements aussi exacts que possible sur :

L'ÉTAT CIVIL.

Célibataire, marié ou veuf.

LE CULTE.

Catholique, Protestant de l'Église réformée ou de la confession d'Augsbourg, Israélite, etc.

L'ORIGINE.

Français d'origine ou naturalisé français.

LE DÉGRÉ D'INSTRUCTION.

Ne sachant ni lire ni écrire, sachant lire seulement, sachant lire et écrire, ou ayant reçu une instruction plus élevée.

Indépendamment de ce travail, que je désirerais recevoir en double expédition, et dans le plus court délai possible, je vous prie, Monsieur le Commandant, de vouloir bien faire procéder à un recensement général de la population sédentaire de la colonie par commune et par catégorie d'âge, depuis 0 à 12 mois jusqu'à cent ans et au-dessus.

Le dernier travail de ce genre reçu dans les trois seules colonies qui l'ont fourni, remonte à 1835 pour la Guyane, à 1837

pour la Martinique et à 1838 pour la Guadeloupe.

Ce travail nouveau devra contenir, comme le premier, les diverses indications relatives à l'état civil, au culte, à l'origine, au degré d'instruction ; on aura soin, pour l'un comme pour l'autre, de suivre rigoureusement le cadre des deux tableaux ci-annexés.

Recevez, etc.

*Le Ministre de la Marine et des Colonies,
Signé P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.*

ARRÉTÉ nommant deux commissions chargées de procéder au recensement général des fonctionnaires et de la population des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Nous COMMANDANT DES ÎLES SAINT-PIERRE ET MIQUELON,

Vu la circulaire ministérielle du 7 juin 1866 portant instructions relatives au recensement des fonctionnaires, employés et agents divers non propriétaires, actuellement aux colonies et au recensement général de la population sédentaire des diverses colonies françaises.

Sur la proposition de l'ordonnateur,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Article 1^{er} Les recensements prescrits par la circulaire sus-visée seront faits :

A Saint-Pierre et à l'île aux Chiens, par une commission composée de :

MM. Littayé (Edouard), habitant notable.

Sasco, officier de l'état civil.

Ozon, écrivain à l'atelier des ponts et Chaussées ;

A Miquelon, par une commission composée de :

MM. Le chef du service administratif.

Delamarre, docteur médecin, chargé du service de santé.

UNE PROMENADE

A DOUZE CENTS PIEDS SOUS TERRE (1).

Il y a je ne sais quelle diable de solennité dans ces apprêts si étranges pour nous, cet adieu aux vêtements du monde, ce dépouillement absolu de tout objet étranger aux mines, montres, bagues, etc... du reste, le costume est simple et très-frais. Chemise de laine sur le corps; deux chemises si vous êtes frileux, pantalon grossier et de forme naïve en toile écrue de couleur bleuâtre affadié par des lavages journaliers, petite veste collante de mèche étoffe, ceinture de corde autour des reins; joli gne à cela un chapeau de cuir bouilli, qui semble taillé dans le roc tant il est dur, une couverture grossière que l'on met simplement sur son dos, ou bien dans laquelle on passe les bras par deux ouvertures, une lampe à la main, et vous voyez d'ici le personnage.

« Et maintenant, me dit M. Mallais, voyant que je gelais sous mon costume un peu printanier pour

la saison, nous allons boire un verre de gin à notre heureux voyage. »

Et nous trinquâmes, tous trois, l'ingénieur, le voyageur et l'ouvrier. Quand on entre en lutte avec les forces vives de la nature, les distances sociales s'effacent, il n'y a plus ni maître ni serviteur, ni supérieur ni subordonné, il n'y a que des hommes solidaires les uns des autres. Ainsi dans d'autres circonstances, et sous d'autres cieux, j'avais, en mer, partagé mon déjeuner avec les pêcheurs mes camarades, ou bien, sur les cimes pyrénéennes, donné de fraternelles accolades à l'autre en peau de chèvre dans laquelle mon guide portait son vin.

Ajoutons pour être juste, que le gin est une aqua ardied à faire exalter un chipaway, et que j'en voyai un soupir de regret à mes eau-de-vie d'Armagnac, moelleuse et généreuse liqueur.

Ainsi confortés, nous descendîmes, mes compagnons de route et moi, vers le puits d'exploitation.

Comme je l'ai dit, ce puits arrive jusqu'au fond des travaux, c'est par là que l'on remonte le charbon, que l'on descend et repêche les ouvriers. Le mode de locomotion est la vieille cage.

Cette cage se compose de quatre piliers de fer unis à la base par une façon de plancher, et recouverts d'une toiture également en fer, elle est divisée en deux étages, munis de garde-fous très-insuffisants, et pendus au bout d'une corde d'aloës qui s'enroule sur une gigantesque bobine. Il y a

deux cages, deux bobines, et le tout est mis par une machine à vapeur.

— A quelle profondeur allons-nous, demanda je à M. Mallais ?

— A la dernière couche, à 420 mètres, 1,260 pieds.

— Diable ? fis-je, je me souviens alors que le clocher de mon village a cent pieds de haut; et que jadis, lorsque j'allai voir mettre la cloche à la volée, les gens qui passaient en bas me semblaient tout petits. Or le trou avait douze fois cette profondeur.

— Et combien de temps mettrons-nous pour faire ce voyage ?

— Deux minutes environ.

— Eh bien, vrai, cher lecteur, quand on n'a vu de houillères que dans les gravures du *Tour du monde*, que l'on marche vers l'inconnu le plus noir, tout ça vous fait quelque chose. Il va sans dire que l'on ne sourcille pas, et que l'on s'incline gracieusement devant un geste de votre cicérone qui vous invite poliment à entrer le premier dans cette diabolique cage.

— Lorsque nous fûmes tous trois là-dedans, et que le garde-fou fut retombé sur nous, je demandai à mon guide si je pouvais m'appuyer aux montants de la cage, redoutant pour mon équilibre, la rapidité de la descente.

— Gardez-vous-en, me dit-il; au contraire tenons-nous au milieu les uns sur les autres. Ayez soin de laisser flottante votre couverture, en cas d'accroc.



Art. 2. Les commissions se transporteront au domicile de chaque propriétaire et de chaque chef de famille pour y recevoir les déclarations ci-après spécifiées.

§ 1^{er}. Tout propriétaire devra déclarer aux commissions de recensement ou à leur délégué les noms des personnes qui habitent ses propriétés.

§ 2. Chaque chef de famille, ou les personnes qui les représentent, donnera, sur les individus qui la composent, présents ou absents, toutes les indications portées sur les états de recensement.

Art. 3. Les deux commissions se conformeront aux instructions contenues dans la circulaire ministérielle du 7 juin 1866, dont copie sera annexée au présent, pour l'exécution de leur travail respectif qui devra être accompli et remis à l'ordonnateur, dans le plus bref délai possible.

Art. 4. L'ordonnateur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré à la Feuille et au Bulletin officiels de la colonie.

Saint-Pierre, le 26 juillet 1866.

V. CREN.

Par le Commandant :

L'ordonnateur p. i.,
D'HEUREUX.

Service de l'Ordonnateur.

M. Dupont a versé le 25 juillet dernier, entre les mains du trésorier, la somme de 2,994 fr. 60 c. provenant de la souscription du port de Granville, en faveur des incendiés du 5 novembre 1865.

Cette somme, avec celle de 200 fr. qui a été dernièrement remise à l'Administration par M. Humbert, au nom de MM. Baille et fils de Cette, a été répartie entre les victimes les plus éprouvées du sinistre, par les soins de la commission de secours instituée par l'arrêté du 2 juin 1866.

INSCRIPTION MARITIME.

AVIS.

L'Administration de la marine informe le public que tout créancier de la succession d'un marin décédé dans la colonie, qui n'aura pas produit ses titres dans le délai de quinzaine, à partir du jour du décès, sera considéré comme ayant renoncé à l'avantage de de se faire payer à Saint-Pierre.

En conséquence, la liquidation sera arrêtée à la fin du mois pendant lequel expirera le dit délai; et sans tenir compte de la réclamation du créancier en retard, le bureau de

l'inscription maritime fera remise immédiate des fonds, soit aux intéressés, s'il sont présents, soit en France, s'ils habitent la métropole.

Une demande a été adressée à l'Administration par le sieur Desrouet, Pierre, dans le but d'obtenir la concession d'un terrain situé à l'île aux Chiens, et borné au N. E. par la prairie Lemoine, sur une longueur de 30 mètres, et au S. E., à l'Est et à l'Ouest, sur des lignes de même longueur, par des terrains vagues.

Les personnes qui se croiraient fondées à réclamer contre cette demande devront le faire dans le délai d'un mois, à partir de la date du présent avis.

1-3 Saint-Pierre, le 1^{er} août 1866.

POSTE AUX LETTRES.

La goëlette postale *Stella-Maris* est partie pour Sydney avec la correspondance de la colonie, pour les États-Unis d'Amérique et l'Europe le 27 juillet, à 5 heures du matin.

Sont partis : MM. Dain, Jean-Baptiste, agent d'affaires, et Secconi, marchand.

PARTIE NON OFFICIELLE.

NOTICE

sur

LES ILES S^T-PIERRE ET MIQUELON.

Suite (1).

Population. — Au 1^{er} janvier 1862 (2), la population des îles Saint-Pierre et Miquelon s'élevait à 3,074 individus dont 2,385 de population sédentaire et 689 de population flottante, dont 277 pêcheurs hivernants (3).

La population sédentaire est formée d'anciens Acadiens, de Normands, de Bretons, de Basques, et d'anciens pêcheurs qui ont fini par se fixer dans le pays. Les Acadiens sont peu nombreux et habitent presque tous l'île Miquelon.

Le chiffre de la population sédentaire a toujours été en augmentant depuis la reprise de possession; il n'était que de 488 en 1817, de 1,070 en 1830 et de 1,770 en 1850.

Sur les 2,385 individus formant la population sé-

(1) Extrait de la *Revue maritime et coloniale* (voir la *Feuille officielle* des 23, 28 juin et 5 juillet).

(2) Au 1^{er} janvier 1866, la population des îles Saint-Pierre et Miquelon s'élevait à 3,799 individus dont 2,807 de population sédentaire et 892 de population flottante.

(3) Les pêcheurs hivernants sont des pêcheurs de France qui, ne possèdent ni bâtiments, ni embarcations pour la pêche, se rendent aux îles Saint-Pierre et Miquelon, après avoir obtenu des armateurs de nos ports, à titre d'avances remboursables en morue, leur passages et même leurs vivres et leurs instruments de pêche. Arrivés à leur destination, ils se livrent à la pêche dans des embarcations, concurremment avec les habitants sédentaires, et passent un ou plusieurs hivers dans la colonie. Ils reviennent ensuite en France, payant en morue le prix de leur retour et les avances qui leur avaient été faites.

Le chiffre des hivernants au 1^{er} janvier 1866 était de 405.

dentaire des deux îles, au 1^{er} janvier 1862, 1,663 habitaient Saint-Pierre et 690 Miquelon; 1,168 appartenaient au sexe masculin et 1,217 au sexe féminin.

Ils s'adonnent presque tous à la pêche de la morue.

La population flottante ne comprend ni les pêcheurs et marins des navires venus de France (leur nombre est de 3,500 environ), ni les équipes des navires qui vont à la pêche de la morue sur les bancs ou sur les côtes de Terre-Neuve.

Sur les 689 individus de la population flottante, 588 habitent Saint-Pierre et 101 Miquelon; 586 sont du sexe masculin et 153 du sexe féminin.

Gouvernement et administration. — Le régime administratif des îles Saint-Pierre et Miquelon a été réglé par une ordonnance royale du 18 septembre 1844.

Le commandement et l'administration supérieure sont confiés à un commandant résidant à Saint-Pierre et ayant sous ses ordres, pour diriger les différentes parties du service, un officier du commissariat, ordonnateur, et un chef du service judiciaire. Un contrôleur colonial est chargé de l'inspection et de la surveillance générale de toutes les parties du service administratif de la colonie.

Un conseil d'administration placé près du commandant, éclaire ses décisions et statue en certains cas comme conseil du contentieux administratif. Le conseil est composé : du commandant, de l'ordonnateur, du chef du service judiciaire, du contrôleur colonial et d'un habitant notable.

Station locale. — La station locale se compose de trois goëlettes de 35 tonneaux (*la Mouche*, *la Fauvette* et *la Gentille*) et d'une goëlette de 15 tonneaux, *la Lizzy*. *La Mouche* et *la Lizzy* sont affectées spécialement au service local de la colonie; les deux autres forment, pendant la saison des pêches, de mai à octobre, avec deux bâtiments détachés de la division des Antilles et de l'Amérique du Nord, une subdivision qui est chargée de la surveillance de la pêche dans les parages de Terre-Neuve.

Justice. — *Législation.* — La colonie de Saint-Pierre et Miquelon est une de celles qui, en vertu de l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, sont placées sous le régime des décrets.

L'ordonnance royale du 26 juillet 1833 y a déclaré exécutoires le Code d'instruction criminelle, le Code pénal, le Code Napoléon et les Codes de procédure civile et de commerce; elle y a institué, pour rendre la justice, deux tribunaux de paix, un tribunal de première instance et un conseil d'appel.

Organisation judiciaire. — Les deux îles sont divisées, aux termes de ladite ordonnance, en deux cantons de justice de paix dont les chefs-lieux sont Saint-Pierre et Miquelon. Un juge de paix siège au chef-lieu de chacun de ces cantons.

Les fonctions de juge de paix, à Saint-Pierre, sont remplies par le juge du tribunal de première instance, qui est en même temps notaire et enquêteur public; celles de juge de paix à Miquelon sont confiées au commis de marine chargé du service administratif de cette île.

Les tribunaux de paix connaissent en premier et dernier ressort de toutes les actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, et des actions commerciales lorsque la valeur principale de la demande n'excède pas cinquante francs. Ils connaissent également en dernier ressort, jusqu'à la valeur de cinquante francs en principal, des actions pour dommages faits aux champs, fruits, récoltes, pêcheries, paiement de salaires, réparations locatives de maisons, fermes, etc., etc.

Dans les matières civiles qui excèdent leur com-

On va vite vous le savez; le moindre tiraillement pourrait vous jeter au fond. Par exemple vous pouvez vous appuyer sur mon épaule. Et maintenant y êtes-vous?

Je réponds oui, l'ingénieur en chef qui présidait là notre descente, crie Biô au mécanicien qui réglait le mouvement du robinet, et le mécanicien lâcha la vapeur.

Je voudrais raconter très-simplement cette descente, car pour figurer en termes suffisants de semblables impressions, il faudrait la plume de Hugo. Et soit dit en passant, après les *Travailleurs de la mer*, les *Travailleurs de dessous de terre* offriront au grand poète des scènes et un monde bien dignes de son pinceau.

On part et soudain la terre manque sous vos pieds; vous rentrez en vous-même plongez sous vos genoux, et vous sentez lancé avec une irrésistible violence. C'est là le moment critique; serré contre vos voisins, vous restez muet et passif et vous fermez les yeux, car la nuit intense vous entoure, les grincements de la cage sur les rails déchirent votre tympan, sur votre tête, la vapeur gronde comme un orage répercute par mille échos, et pour dernier trait, des cataractes bruyantes vous aveuglent et vous glacent jusqu'aux os. Alors on songe que l'on est pendu au bout d'une corde, sans parachute au-dessus d'un trou, profond comme quatre fois les tours de Notre-Dame sont hautes et que les ouvriers prient Dieu tout le long du voyage. Pour vous arra-

cher à ces pensées ouvrez les yeux, et aux éclairs furtifs de votre lampe sur la muraille visqueuse, vous allez voir passer à vos côtés avec un affreux tapage, et dans un demi-jour fantastique, des chaînes énormes qui rampent, des crémaillères qui fuient, des roues qui se mordent, des pivots qui tournent éperdument, tout un monde d'êtres de fer vivant, qui semblent les habitants monstrueux de ce chaos. Alors le sentiment réel vous abandonne, et vous êtes en plein cauchemar; vous en avez même les sensations physiques. Tout le monde en effet a rêvé une fois ou l'autre tomber dans le vide. Vous rappelez-vous cette fraîcheur étrange qui glace votre chair et vous donne le frisson, cette immersion graduelle dans un milieu cotonneux, vague et indéfini, cette angoisse qui n'est pas sans charme, cette souffrance où l'on se plairait presque, cette chute moelleuse, élastique en quelque sorte, qui met fin à l'hallucination?

En descendant au fond du puits par la cage, on éprouve une impression analogue; seulement le réveil se fait dans un milieu très-défini, et la chute est loin d'être moelleuse ou élastique.

Une secousse épouvantable vous fait chanceler sur vos bases, la cage violemment secouée s'arrête; les chaînes qui l'attachent à la corde s'abattent sur votre tête avec un fracas épouvantable, dans l'obscurité un trou béant éclairé de pâles lueurs jaunes à travers lesquelles passent des ombres vagues

se dessinent devant vous, des cris n'ayant rien d'humain sont échangés....

Vous êtes arrivé; en deux minutes vous avez parcouru 420 mètres; et pensé à beaucoup de choses je vous le jure.

Alors on se tâte, et l'on tâche de rétablir l'équilibre dans sa tête et dans ses jambes, car on se trouve dans un monde nouveau, pénible à la pensée, où l'on marche de surprise en surprise sous le poids d'une préoccupation persistante qui se formule ainsi brièvement: douze cent soixante pieds de terre sur la tête.

Il n'est malheureusement par rare de voir se combiner les accidents du grisou et de l'inondation; les catastrophes prennent alors des proportions parfois épouvantables: un exemple entre mille.

A F..., entre Mons et Valenciennes, charbonnage tristement famé pour la grande quantité d'hydrogène protocarbone qu'il recèle, une forte explosion se produit. C'était sur un des points de la mine où l'exploitation avait la plus grande activité. La commotion détermine aussitôt et de toute part de profonds désordres. Les voûtes s'effondrent, les piliers craquent, des blocs énormes roulent et ferment toute issue aux misérables ouvriers, qui surpris dans ce cahos, et criant lamentablement, cherchent à travers l'obscurité profonde à gagner les galeries préservées.

(La suite au prochain numéro.)

P. LACOME.

SUPPLÉMENT

A LA FEUILLE OFFICIELLE

Motivé par les dernières Nouvelles qui nous arrivent.

On lit dans le *Morning-Chronicle* de Saint-Jean du 28 juillet les nouvelles importantes qui suivent :

GRANDES NOUVELLES.

Succès complet du cable Trans-atlantique.

Conclusion de la paix entre l'Autriche et la Prusse.

Heartz-Content, le 26 juillet 1866.

Le Great Esthern et la flotte du câble sont arrivés à la baie de la Trinité hier à neuf heures du soir, et à Heartz-Content à huit heures ce matin.

L'extrémité Ouest du câble a été mise à terre aujourd'hui à 2 heures.

L'entreprise a obtenu le succès le plus complet.

Les communications électriques n'ont pas cessé un seul instant avec Valencia depuis le 13, jour du départ des navires, jusqu'à ce moment.

Le câble a été immergé avec une vitesse uniforme de 5 noeuds et demi.

L'opération a eu lieu sans interruption.

La longueur du câble immergé n'a pas dépassé 12 p. 100 de la distance parcourue. L'opération a duré 14 jours.

Le temps a été très-défavorable, avec

des alternatives de brouillard et de vent ; mais il a plu au Très-Haut de favoriser cette grande entreprise. Grâce lui en soit rendue !

Premier extrait des journaux d'Europe.

Le Times de Londres, de ce matin, vendredi 27 juillet, en annonçant le succès de l'entreprise, la pose du câble, dit : C'est une grande œuvre, la gloire de notre époque et du monde, et les hommes qui l'ont accomplie méritent d'être honorés comme les bienfaiteurs de leur race.

Un traité de paix a été signé entre l'Autriche et la Prusse.

Ainsi, la Providence couronne cette œuvre, en la chargeant de transmettre pour premier message une déclaration de paix entre les nations.

Heartz-Content, 30 juillet.

A M. Winton, rédacteur du Morning-Chronicle de Saint-Jean.

Le câble est occupé, ce matin, à transmettre des nouvelles privées, nous n'avons aucune nouvelle publique importante à vous transmettre.

Je viens de recevoir, il y a un instant, un télégramme de félicitation de M. Ferdinand de Lesseps, président de la C^e du canal de Suez, daté d'Alexandrie, Egypte.



pétence, les juges de paix remplissent les fonctions de conciliateurs, ainsi qu'il est réglé par le Code de procédure civile.

Ils connaissent en outre des contraventions de simple police, tellesqu'elles sont définies par le chapitre 1^{er} du livre II du Code d'instruction criminelle.

Les jugements des tribunaux de paix en matière de contravention de simple police peuvent être attaqués par la voie d'appel lorsqu'il prononcent l'emprisonnement. Ces mêmes jugements, soit en matière civile et commerciale, soit en matière de police ne donnent lieu à aucun recours en cassation. Ils peuvent être attaqués par voie d'annulation pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi.

Le tribunal de première instance pour la colonie de Saint-Pierre et Miquelon siège à Saint-Pierre. Il se compose d'un juge qui rend la justice, seul et sans ministère public.

Il y a près de ce tribunal un commis-greffier asservementé; les fonctions d'huissier sont remplies par un gendarme ou tout autre agent de la force publique.

Le tribunal de première instance connaît en premier et dernier ressort des actions civiles, soit personnelles, soit mobilières, soit réelles, soit mixtes, et des actions commerciales lorsque la valeur de la demande en principal est au-dessus de 50 francs et n'excède pas 300 francs.

Le juge du tribunal de première instance remplit dans toute l'étendue de la colonie les fonctions de juge d'instruction et peut les déléguer au juge de paix de Miquelon pour les actes d'instruction à faire dans cette île.

Le conseil d'appel siège à Saint-Pierre. Aux termes de l'ordonnance royale du 6 mars 1843, la présidence du conseil d'appel, qui avait été attribuée au commandant de la colonie par l'article 43 de l'ordonnance du 26 juillet 1833, appartient à un magistrat nommé par l'Empereur, lequel remplit en même temps les fonctions de chef du service judiciaire des îles Saint-Pierre et Miquelon.

La justice est rendue souverainement par le conseil d'appel, qui se compose du chef du service judiciaire, président; du chirurgien chargé du service de santé, du capitaine de port. Le contrôleur colonial remplit les fonctions de ministère public. Le commis-greffier du tribunal de première instance tient la plume.

Le conseil d'appel connaît de l'appel des jugements du tribunal de première instance; il statue directement, comme chambre d'accusation, sur les instructions en matière criminelle, correctionnelle et de police; il connaît en premier et en dernier ressort de toutes les matières correctionnelles, telles qu'elles sont définies par l'article 179 du Code d'instruction criminelle.

Le conseil d'appel se constitue en tribunal criminel pour le jugement des affaires où le fait qui est l'objet de la poursuite, est, aux termes du Code pénal, de nature à emporter peine afflutive et infamante. Dans ce cas il est complété par l'adjonction de quatre notables désignés en conseil d'administration par le commandant de la colonie.

L'agent chargé du service d'huissier près le tribunal de première instance exerce les mêmes fonctions près le conseil d'appel.

La voie de cassation est ouverte contre tous arrêts rendus par le conseil d'appel, soit en matière civile et commerciale, soit en matière correctionnelle ou criminelle, excepté dans les cas prévus par les articles 40 et 41 de l'ordonnance royale du 26 juillet 1833, en ce qui concerne les demandes en annulation de jugements fournis par le ministère public pour incompétence, excès de pouvoir ou contravention à la loi.

A continuer.

VARIÉTÉ.

Le *Tintamarre* continue cette prodigieuse histoire de France où nous avons déjà picoré. Voici une fantaisie inouïe sur les mœurs franques du temps de Clovis.

La vengeance était leur plus chère affection.

Pour la plus petite épithète malsonnante, — *grand niquedouille*, par exemple, ou *abonné du siècle*, ou bien encore *marchand de revalescire*, — ils se plongeaient leur baïonnette dans le ventre, jusqu'à la cinquième génération.

Si l'insulteur n'avait pas de descendants, ils tuaient ses plus proches voisins et ses fournisseurs attritres.

Ils réglaient leurs petits différends d'intérêt par les mêmes procédés.

Quand un Franc voulait nier à son cordonnier la fourniture d'une paire de bottines à élastiques ou à son tailleur un raccommodage de fond de culotte, il descendait devant sa porte avec l'industriel et se flanquait avec lui un ou plusieurs coups de tampon suivant la formule.

S'il tombait le fournisseur, la facture était payée.

De là est venue, sans aucun doute, l'habitude qu'on prise ces messieurs de vendre à 80 pour 100 de bénéfices pour se rattraper du montant des objets qui leur étaient soldés en coups de poing.

Plus tard, cette législation ayant été jugée insuffisante, les Francs eurent recours, pour régler leurs comptes, à un nouveau procédé qu'ils nommèrent : *Le jugement de Dieu*.

Les jugements de Dieu étaient des épreuves qui avaient pour base l'eau et le feu.

Un créancier réclamait-il une somme à son débiteur, il devait — s'il ne pouvait produire une reconnaissance dûment enregistrée *au droit fixe de deux francs vingt centimes, décime compris, folio 215, recto case 7, signée : ILLISIBLE*, — se plonger pendant deux heures un quart dans une grande cuve pleine d'eau, la tête au fond, les pieds hors du tonneau.

Après cette épreuve, on le retirait et on le frictionnait avec de la pommade camphrée.

S'il persistait dans sa réclamation, sa créance était reconnue légitime et son débiteur tenu de le débarrasser.

Ou bien, pour l'épreuve du feu, il devait entrer tout nu dans un énorme brasier où l'on avait préalablement jeté sa facture.

S'il la rapportait intacte, il avait gagné son procès.

(*Grand Journal.*)

ANNONCE HYDROGRAPHIQUE.

OCÉAN ATLANTIQUE. — *Golfe St-Laurent* (Île du Prince-Édouard). — Feu fixe sur la pointe Nord.

Le Gouvernement de l'île du Prince-Édouard fait savoir que l'on vient d'allumer un nouveau feu sur l'extrémité Nord de l'île de ce nom nommée pointe Nord.

Le feu est *fixe blanc*, élevé de 24^m 4^t u-dessus du niveau de la mer, et, avec une atmosphère claire, on pourra le voir de 14 milles.

La tour est par 47° 3' 46" N., 66° 19' 18" O.

Pas d'autres renseignements.

Cet avis affecte la série E, n° 70a; les cartes françaises n°s 1437, 1998; anglaises n°s 1747 et 2516, et l'instruction n° 294, page 114.

ÉTAT CIVIL.

NAISSANCES.

1^{er} juillet. — Alexandre-Guillaume Roussel.

2 juillet. — Eugène-Emile Bry.

3 juillet. — Maria-Léontine-Léonie Nouvel.

5 juillet. — Georges-Henry-Jean Frecker.

14 juillet. — Jules-Louis-Léon Briand. — Ernestine-Emilie-Marie Regnier.

17 juillet. — Marie-Léonie Josseaume. — Amanda-Marie Hacala.

19 juillet. — Alexandre-François-Constant Le Biguais. — Augustine-Emilie Vromet. — Suzanne-Apolline Gorman.

22 juillet. — Henry-Marie Jouanne. — Emmanuel-Alexandre Gauchet.

DÉCÈS.

1^{er} juillet. — Lelièvre (enfant présenté sans vie).

2 juillet. — Jean-Barthélemy Dévergers, marin, âgé de 37 ans, né à Granville (Manche).

Pierre-Marie Leventoux, marin, âgé de 39 ans, né à Pleurtuis (Ille-et-Vilaine).

9 juillet. — Jean-Marie Leroux, marin, âgé de 22 ans, né à Guingamp (Côtes-du-Nord).

13 juillet. — Jules-Marie Lebreton, marin, 22 ans, né à Hénan-Bihen (Côtes-du-Nord).

14 juillet. — François-Auguste Perrée, marin, 43 ans, né à Saint-Planchers (Manche).

18 juillet. — Louis Grosvalet, marin, 56 ans, né à Perdic (Côtes-du-Nord).

25 juillet. — Valentienne-Lucie Vigneau, 9 ans, née à Miquelon.

28 juillet. — Dominique Etcheverry, 2 ans, né en cette île.

NOUVELLES MARITIMES.

Mouvements du Port.

BATIMENTS DU COMMERCE.

ARRIVAGES.

Navires métropolitains :

Le 28 juillet. — Br. *Espiègle*, cap. Vincent, ven. de St-Malo, chargé de diverses marchandises; — goël. *Jeune Zélia*, cap. Jan, ven. de St-Martin, chargé de sel.

Goëlettes locales :

Le 24 juillet. — *Emile et Auguste*, cap. Luce, ven. de St-Jean, chargée de sel.

Navires étrangers, — Goëlettes anglaises :

Le 24 juillet. — *Lilac*, cap. Bosset, ven. de St-Jean, chargée de sel, en relâche.

Le 28 juillet. — *Sun Beam*, cap. Mc Yntire, ven. de Sydney, chargée de bestiaux.

Le 29 juillet. — *Bessie*, cap. Martell, ven. de Boston, chargée de diverses marchandises.

Le 30 juillet. — *Necumlaw*, cap. Kaker, ven. de la Poèle, en relâche; — *Issei*, cap. Blakler, ven. de St-Jean, chargée de sel, en relâche; — *Pétrel*, cap. Harvey, ven. de la baie de l'Aune, en rel.

Navires Métropolitains et goëlettes locales venant des bancs de pêche.

Navires métropolitains.

Le 24 juillet. — Br. *Etoile des mers*, cap. Lebavier, 12 mille morues.

Le 26 juillet. — Br. *Adour*, cap. Severy, 13 mille morues; — *Dard*, cap. Lemaitre, 16 mille morues.

Le 27 juillet. — Br. *Gustave*, cap. Forcel, 10 mille morues. — goël. *Adrien*, cap. Lapeyre, 26 mille morues.

Le 28 juillet. — Br. *Espérance*, cap. Lelandais, 22 mille morues; — br. *S^t-Louis*, cap. Lefèvre, 15 mille morues; — goël. *Aimable Marie*, cap. Touzé, 13 mille morues; — br. *Dadin*, cap. Delisle, 10 mille morues; — 3 m. *Adolphe*, cap. Fiquet, 18 mille morues; — br. *Gérmain*, cap. Mathieu, 35 mille morues; — br. *Nive*, cap. Rachinel, 26 mille morues; — br. *Tour Malakoff*, cap. Allard, 12 mille morues; — goël. *Elisabeth*, cap. Malard, 4 mille morues; — 3 m. *Deux Empereurs*, cap. Palfrey, 16 mille morues; — br. *Société*, cap. Massu, 10 mille morues; — *Grand Banc*, cap. Robine, 15 mille morues; — 3 m. *Belle Rebecca*, cap. Galissard, 14 mille morues; — br. *Augusta*, cap. Guions, 12 mille morues; — goël. *Julie*, cap. Abraham, 12 mille morues.

Goëlettes locales :

Le 24 juillet. — *Volant*, p. Lemaitre, 5 mille morues; — *Malouine*, p. Jean, 18 mille morues; — *Gentille*, p. Thébault, 13 mille morues.

Le 25 juillet. — *Confiance*, p. Daguerre, 23 mille morues; — *Eugénie-Marie*, p. Chapdelaine, 5,300 morues; — *Eclair*, p. Charpentier, 18 mille morues; — *Vague*, p. Girault, 15 mille morues.

Le 26 juillet. — *Emilie*, p. Ccrisier, 3 mille morues; — *Sophie*, p. Goudé, 23 mille morues; — *Marie-Joseph*, p. Rebuffet, 4 mille morues; — *Emilie*, p. Coste, 15 mille morues; — *Comète*, p. Dauvet, 6 mille morues; — *Malakoff*, p. Legasse, 14 mille morues; — *Espoir*, p. Cerciat, 11 mille morues; — *Charles*, p. Sachet, 20 mille morues.

Le 27 juillet. — *Etoile du matin*, p. Grandais, 18 mille morues; — *Virginie*, p. Bataille, 26 mille morues; — *Dauphin*, p. Cerisier, 3,500 morues; — *Elisabeth*, p. Cordon, 3 mille morues; — *Marie-Emilie*, p. Quesnel, 6 mille morues; — *Marquis de Canisy*, p. Béchet, 28 mille morues; — *Emile-Eugène*, p. Boivin, 14 mille morues; — *Perle*, p. Cœuret, 14 mille morues; — *Emma*, p. Fauchon, 7 mille morues; — *Quatre Frères*, p. Moulin, 10 mille morues.

Le 28 juillet. — *Bonita*, p. Legasse, 20 mille morues; — *Victoria*, p. Ménard, 18 mille morues; — *Gabrielle*, p. Lefray, 20 mille morues; — *Caroline*, p. Grandais, 23 mille morues; — *Brunette*, p. Le-couplet, 9,600 morues; — *Sébastopol*, p. Chourito, 16 mille morues; — *Henriette*, p. Jolly, 24 mille morues; — *Maria*, p. Quémérais, 18 mille morues; — *S-André*, p. Panier, 11 mille morues; — *Clémence*, p. Gomérien, 27 mille morues; — *Hortense*, p. Féron, 22 mille morues.

Le 29 juillet. — *Marie-Françoise*, p. Joubie, 6 mille morues; — *Unice*, p. Gautier, 23 mille morues; — *Argo*, p. Silhouette, 19 mille morues; — *Missiquonnaise*, p. Hibard, 34 mille morues; — *Jeune Auguste*, p. Magnant, 19 mille morues; — *Héros*, p. Chérel, 18 mille morues; — *Decidée*, p. Fanouillère, 6 mille morues; — *Deux-Sœurs*, p. Sire, 22 mille morues; — *Arbutus*, p. Raout, 15 mille morues; — *Créole*, p. Lefranc, 9 mille morues; — *Mère de famille*, p. Richard, 21 mille morues; — *Fleur-de-Marie*, p. Lefevre, 14 mille morues; — *Trois sœurs*, p. Mouton, 20 mille morues; — *Sensitive*, p. Giraud, 18 mille morues; — *Mary Fraser*, p. Mugabure, 23 mille morues.

Le 29 juillet. — *Marie-Joséphine*, p. Jardin, 3 mille morues; — *Vincent*, p. Petitpas, 13 mille morues; — *Betzy*, p. Eguay, 24 mille morues; — *Bertha*, p. Houzé, 36 mille morues; — *Zélia*, p. Brié, 12 mille morues; — *Hirondelle*, p. Richard, 5 mille morues; — *Marie-Clémence*, p. Girardin, 7,500 morues; — *Jeune Française*, p. Desparmet, 20 mille morues; — *Ella*, p. Charpentier, 25 mille morues; — *Provvidence*, p. Richard, 6 mille morues.

Le 30 juillet. — *Louisiana*, p. Poirier, 26 mille morues; — *Marie*, p. Geffroy, 12 mille morues; — *Etoile polaire*, p. Fanouillière, 16 mille morues; — *Orénoque*, p. Cadiou, 14 mille morues; — *Espiègle*, p. Vigneau, 10 mille morues; — *Mouette*, p. Auf-ray, 4 mille morues.

DÉPARTS.

Navires métropolitains et étrangers partis

pour diverses destinations :

(Dates de l'expédition au bureau de l'inscription maritime.)

Navires étrangers :

Le 25 juillet. — Goël. ang. *Caroline*, cap. Rots,



all. à Sydney; -- *Jannetta*, cap. Mc Kay, all. à Sydney; -- *Evangeline*, cap. Jhones, all. à St-Jean; -- *Lilac*, cap. Peters, all. à St-Jean.

Le 27 juillet. — Goël, ang. *Brothers*, cap. Scott, all. à St-Jean; -- *Prince*, cap. Sims, all. à St-Jean.

Le 28 juillet. — Goël, amér. *Williams Caroll*, cap. Colson, all. à Sydney.

Le 30 juillet. — goël, ang. *Pétrel*, cap. Harvey, all. au Havre Breton.

Navires Métropolitains et goëlettes locales allant au banc de pêche.

Navires métropolitains :

Le 25 juillet. — Br. *Etoile des mers*, cap. Le Barrier.

Le 28 juillet. — Br. *Adour*, cap. Sévery; -- *Dard*, cap. Lemaitre; -- *Gustave*, cap. Forcel; -- goël. *Adrien*, cap. Lapeyre.

Le 30 juillet. — 3 m. *Adolphe*, cap. Fiquet; -- *Germain*, cap. Mathieu; -- *Nive*, cap. Rachinel; br. *Tour Malakoff*, cap. Allard, -- *Espérance*, cap. Lelandais; -- 3 m. *St-Louis*, cap. Lefèvre; -- goël. *Aimable-Marie*, cap. Touzé; -- br. *Dadin*, cap. Delisle.

Goëlettes locales :

Le 25 juillet. — *Gentilla*, p. Thébault; -- *Malouine*, p. Jean; -- *Volant*, p. Lemaitre.

Le 26 juillet. — *Confiance*, p. Daguerre; -- *Eugénie-Marie*, p. Chapdelaine; -- *Eclair*, p. Charpentier; -- *Vague*, p. Girault.

Le 27 juillet. — *Emilie*, p. Cerisier; -- *Charles*, p. Sachet; -- *Espoir*, p. Cerciat; -- *Malakoff*, p. Legasse; -- *Comète*, p. Dauvet; -- *Emillie*, p. Coste; -- *Marie-Joseph*, p. Rebust; -- *Sophie*, p. Goudé.

Le 28 juillet. — *Quatre frères*, p. Moulin; -- *Emma*, p. Fauchon; -- *Perle*, p. Coeuret; -- *Emile-Eugène*, p. Boivin; -- *Marquis de Canisy*, p. Béchet; -- *Marie-Emilie*, p. Quesnel; -- *Elisabeth*, p. Cordon; -- *Dauphin*, p. Cerisier; -- *Virginie*, p. Battaille; -- *Etoile du matin*, p. Cerisier.

Le 30 juillet. — *Hortense*, p. Féron; -- *Clémence*, p. Gomérien; -- *St-André*, p. Panier; -- *Maria*, p. Quémerais; -- *Henriette*, p. Jelly; -- *Sébastopol*, p. Chourito; -- *Brunelle*, p. Lecoublet; -- *Caroline*, p. Grandais; -- *Victoria*, p. Ménard; -- *Bonita*, p. Legasse; -- *Mary-Frazer*, p. Mugabure; -- *Sensitive*, p. Girault; -- *Trois Sœurs*, p. Mouton; -- *Fleur-de-Marie*, p. Lefebvre; -- *Mère de famille*, p. Richard; -- *Créole*, p. Lefranc; -- *Arbutus*, p. Raoul; -- *Lucie*, p. Legasse; -- *Deux Sœurs*, p. Sire; -- *Décidée*, p. Fanouillère; -- *Héros*, p. Chérel; -- *Jeune Auguste*, p. Magnant; -- *Miquelonaise*, p. Hibart; -- *Argo*, p. Shilouette; -- *Unice*, p. Gauthier; -- *Marie-Françoise*, p. Joublé; -- *Jeune Frangaise*, p. Desparmet; -- *Marie-Clémence*, p. Girardin; -- *Providence*, p. Richard; -- *Zélia*, p. Brié; -- *Bertha*, p. Houzé; -- *Betzy*, p. Eguay; -- *Vincent*, p. Petitpas; -- *Hirondelle*, p. Richard; -- *Marie-Joséphine*, p. Jardin; -- *Ella*, p. Gharpentier.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

A VENDRE.

COQUES FRAIS

A l'usage de la pêche de la Morue.

3-3 Chez Messieurs R. O. SHEEHAN et C°.

A VENDRE OU A LOUER

EN UN OU PLUSIEURS LOTS.

Un établissement de commerce se composant de :

1^o Deux magasins servant de dépôt de marchandises;

2^o Une grande boutique avec comptoir y attenant;

3^o Une maison d'habitation avec grand jardin et cour, ayant issue sur le chemin qui le sépare de la grève BeauBassin,

Le tout situé rue Grandchain;

4^o Un magasin avec boutique situé rue Lamentin.

S'adresser, pour traiter, à M. HUMBERT, gérant de la maison A. DEMALVILAIN. 1-2

DE PAR L'EMPEREUR, LA LOI ET JUSTICE.

A VENDRE

En l'étude du Notaire de cette colonie, le jeudi 2 août 1866, à une heure du soir,

APRÈS SURENCHÈRE.

Sur la poursuite du sieur Auguste Le-

conte, surenchérisseur, agissant au nom et comme fondé des pouvoirs de M. Victor-François Lefrançois, négociant à St-Pierre,

Contre le sieur Jean-Baptiste-Antenor Dain, agent d'affaires, demeurant à Saint-Dain, agent d'affaires, demeurant à Saint-Dain, vendeur, agissant en sa qualité de Pierre, vendeur, agissant en sa qualité de curateur à la succession vacante de feu curateur à la succession vacante de feu Constant Debrosse, en son vivant négociant à Saint-Pierre;

Et contre le sieur Jean-François Dupont, gérant, acquéreur, stipulant au nom et comme fondé des pouvoirs de la maison de commerce Bœust père et fils, négociants à Granville,

UN IMMEUBLE

situé route de Gueydon, composé de bâtiments, grèves et terrains, bornés au Sud par la mer, au Nord par la montagne, à l'Est et à l'Ouest par diverses propriétés.

Cet immeuble a été vendu aux enchères publiques, suivant acte passé devant le notaire soussigné, présent témoins, le seize juin dernier, au dit sieur Dupont, ès-noms, moyennant le prix principal de 2,120 francs outre les charges, clauses et condition de l'enchère.

Dans les délais et conformément aux prescriptions de la loi, le sieur Leconte, ci-dessus désigné et qualifié, a formé une surenchère dans laquelle il a porté le prix du dit immeuble à la somme de 2,500 francs;

Et par jugement du neuf du courant, le tribunal de première instance de cette colonie a validé la dite surenchère et ordonné que la revente aurait lieu devant le Notaire de la Colonie, précédemment commis après l'accomplissement des formalités voulues par la loi sur la nouvelle mise à prix de 2,500 francs, en sus des charges, le 2 août prochain, à deux heures du soir.

Fait et rédigé à Saint-Pierre (Terre-Neuve), le 9 juillet 1866.

4-4 Le Notaire par intérim, F. ANTHOINE.

VENTE JUDICIAIRE

D'IMMEUBLES

En l'étude du Notaire de cette colonie, le samedi 4 août 1866, à une heure du soir.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES.

PREMIER LOT.

Situé à l'anse à Philibert, consistant en une maison d'habitation, quatre cabanes et trois saleries de pêcheurs, le tout construit sur un terrain dont partie en grève, d'une superficie d'environ 8,168 mètres carrés, borné au Nord par le deuxième lot, dont il sera parlé ci-après, et par la mer, au Sud, par un terrain vague, à l'Est par les héritiers Philibert.

Mise à prix 6,300 francs, ci . . . 6,300 fr.

DEUXIÈME LOT.

Situé au même lieu que le premier, composé d'une maison, d'un magasin et de deux saleries de pêcheurs, le tout construit sur un terrain en valeur de grève, jardin et prairie, contenant ensemble environ 6,092 mètres carrés, borné au Nord par la mer, au Sud et à l'Est par le premier lot, et à l'Ouest par une clôture et une maison du troisième lot.

Mise à prix, 6,600 francs, ci . . . 6,600 fr.

TROISIÈME LOT.

Situé au même lieu que les deux premiers, composé de deux maisons, d'un magasin, construits sur un terrain en valeur de grève, jardin et prairie, et d'une superficie d'environ 17,957 mètres carrés, borné au Nord par la mer, au Sud par un terrain vague, à l'Est par les deux premiers lots, et

à l'Ouest par MM. Beust père et fils et par des terrains vagues.

Mise à prix, 3,000 francs, ci . . . 3,000 fr.

QUATRIÈME LOT.

Composé d'un terrain situé dans la ville de Saint-Pierre, rues Jacques-Cartier et du Barachois, borné au Nord par veuve Le-goa et héritiers Béchet, au Sud par la rue Jacques-Cartier et veuve Maillard, et à l'Ouest par la rue du Barachois, ayant une superficie d'environ 250 mètres carrés.

Mise à prix, 3,000 francs, ci . . . 3,000 fr.

CINQUIÈME LOT.

Composé d'un terrain situé en la même ville que le quatrième, rue de la Boulangerie, borné au Nord par Lebel, au Sud par Audouze et Héroult, à l'Est par Héroult et Lafourcade, et à l'Ouest par la rue de la Boulangerie, et d'une superficie d'environ 450 mètres carrés.

Mise à prix, 1,000 francs, ci . . . 1,000 fr.

Ces grèves, jardins, terrains et bâtiments dépendent de la succession de feu dame Victoire Gautier, veuve de feu Jean Hirigoyen.

La vente en a été ordonnée par jugement du tribunal civil de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), en date du 26 décembre 1865; elle est poursuivie à la requête de dame Virginie Hirigoyen, épouse de M. Théodore Ledinot, et de lui autorisée, et de dame Esther-Françoise Hirigoyen, épouse du sieur Judes-Mathieu - Philippe Jourand, commerçant, demeurant à Lanvillon (Côtes-du-Nord), de lui autorisée, représentés en cette île par ledit sieur Ledinot.

L'adjudication aura lieu le samedi 4 août prochain, à une heure après-midi, en l'étude du notaire susdit, commis à cet effet, et conformément aux conditions du cahier des charges déposé en l'étude, où toute personne peut en prendre connaissance.

Fait et rédigé à Saint-Pierre (Terre-Neuve), le 9 juillet 1866.

4-4 Le Notaire par intérim, F. ANTHOINE.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

LE BULLETIN

Des Actes administratifs de la Colonie

N^o DE JANVIER, FÉVRIER ET MARS 1866.

Chaque n^o séparé, 1 fr.

CERTIFICAT DE CHARGEMENT

(PÈCHE DE LA MORUE.)

PRIX : 10 CENTIMES.

LA FEUILLE OFFICIELLE

Paraissant tous les Jeudis.

PRIX : 50 CENTIMES.

Les Demandes d'abonnement à la FEUILLE OFFICIELLE doivent être adressées à l'Imprimerie.